



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

| | |
|---|---|
| <p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p> | <p>ARRÊTE n° 1573 DIPAC du 28 NOV. 2011</p> <p>relatif aux modalités de fonctionnement des conseils de discipline dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs.</p> |
|---|---|

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 29 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 130 et 132 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

Chapitre I : Règles de répartition des fonctionnaires par groupe hiérarchique

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de discipline comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française.

Ils sont désignés dans les conditions prévues à l'article 130 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 susvisé.

Chapitre II : Taux de vacation du président du conseil de discipline

ARTICLE 2 :

L'indemnisation du président du conseil de discipline est établie sur la base d'un tarif horaire fixé à 2 750 F CFP dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 11 000 FCFP par séance.

ARTICLE 3 :

La durée minimale de présence ouvrant droit au paiement d'une indemnité de vacation est fixée à 1h30.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général du Haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



Alexandre ROCHATTE

Copies:

| | |
|---------------|---|
| SAIA | 1 |
| SAIDV | 1 |
| SAISLV | 1 |
| SAIM | 1 |
| SAITG | 1 |
| JOPF s/c DRCL | 1 |
| TPG | 1 |
| SG | 1 |
| DIPAC/BJC | 1 |